



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 39671

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'une des nombreuses inégalités contenue, dans la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Les modalités en ont été précisées dans le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004. Il est ainsi prévu une retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans pour les assurés sociaux du secteur privé qui ont exercé une activité salariée en étant handicapés à un taux de 80 % pendant trente ans, soit cent vingt trimestres validés pour la retraite. Aucune disposition équivalente n'est prévue pour les salariés du secteur public. Cette situation est pour le moins paradoxale alors que l'Assemblée nationale aura à examiner, prochainement, un projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette flagrante injustice.

Texte de la réponse

Les personnes handicapées relevant du régime général ne pouvaient avant la réforme des retraites prétendre en cas d'invalidité définitive qu'à des indemnités compensatrices versées jusqu'à l'âge de la retraite, et transformées à soixante ans en retraite pour invalidité. L'article 24 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites accorde désormais à ces salariés du régime général une possibilité de départ anticipé avant soixante ans sans coefficient de minoration. Ce nouvel avantage est cependant subordonné à la justification à la date de la demande d'un taux de handicap, d'une durée d'assurance et d'un âge minimum qui ont été fixés par voie réglementaire. Le régime de retraite de la fonction publique permet pour sa part, depuis toujours, aux fonctionnaires handicapés d'obtenir leur mise à la retraite pour invalidité sans condition d'âge, de durée de service lorsqu'ils sont reconnus inaptes à la poursuite de leur activité par la commission médicale compétente. La loi portant réforme des retraites a ajouté qu'ils ne se verraient pas appliquer de coefficient de minoration. Toutefois, l'extension du régime de départ anticipé à la retraite aux fonctionnaires handicapés remplissant les mêmes conditions que les salariés du régime général de la sécurité sociale a été décidée. Un amendement au projet de loi pour l'égalité des droits des personnes handicapées, adopté par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 28 janvier 2004, a été introduit en ce sens à l'occasion de l'examen de ce projet par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Cet amendement a pour finalité de permettre aux fonctionnaires handicapés insusceptibles de bénéficier d'une pension servie au titre de l'invalidité, dès lors qu'ils sont reconnus capables de continuer à exercer leurs fonctions, de se voir ouvrir un droit à un départ anticipé.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39671

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3584

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5338